

Covid-19 - statistiques concernant les déclarations et les demandes de reconnaissance en maladies professionnelles - État des lieux

1. Introduction

Fedris est chargé de l'assurance contre les maladies professionnelles des travailleurs salariés du secteur privé, des stagiaires et des membres du personnel des administrations provinciales et locales (provinces, villes, communes, CPAS, intercommunales).

Les travailleurs salariés du secteur privé et les stagiaires peuvent [soumettre leur demande directement à Fedris](#).

Les membres du personnel des administrations provinciales et locales doivent [introduire leur demande via leur employeur](#).

Les membres du personnel des autres autorités publiques (administration fédérale, Régions, Communautés) ne sont pas assurés par Fedris. Ils doivent introduire leur demande auprès de leur employeur (service public), selon la procédure prévue.

Le conseiller en prévention-médecin du travail est légalement tenu d'informer Fedris et le SPF Emploi (ETCS) de toutes les maladies constatées dont il suspecte qu'elles ont été causées par la profession de la victime. En pareil cas, il doit compléter [le formulaire Déclaration de maladies professionnelles](#) et en envoyer une copie à Fedris et au SPF Emploi.

Dès réception de cette formulaire de déclaration, Fedris enverra les formulaires de demande (formulaire 501-covid19 et formulaire 503-covid19) au salarié avec lesquels il pourra demander une indemnisation pour sa maladie professionnelle. Le formulaire 501-covid19 est rempli et signé par le salarié et le formulaire 503-covid19 est rempli et signé par un médecin.

D'autre part, le salarié peut également introduire une demande directement, sans notification préalable du médecin du travail, mais avec l'intervention d'un médecin traitant (503-covid19 pour remplir le formulaire).

De plus amples informations sur COVID-19 sont disponibles sur le site web de Fedris (https://www.fedris.be/fr/FAQ_FR-Covid-19)

2. Groupe cible - Qui entre en ligne de compte pour une indemnisation?

2.1. Les travailleurs salariés qui travaillent dans le secteur des soins de santé et qui courent un risque nettement accru d'être infectés par le virus peuvent prétendre à une indemnisation pour maladie professionnelle si l'infection peut être médicalement liée à l'activité professionnelle à risque. Cela vaut également pour les élèves et les étudiants en stage (code maladie professionnelle 1.404.03).

Dans le contexte actuel de la pandémie de COVID-19, un risque nettement accru peut être accepté dans les cas suivants :

Le personnel exerçant certaines activités

- le personnel chargé du **transport de patients** infectés ou potentiellement infectés par le SRAS-CoV-2 ; (les « patients potentiellement infectés » sont des personnes chez lesquelles des symptômes d'infection aiguë des voies respiratoires inférieures ou supérieures apparaissent ou s'aggravent lorsque le patient a des symptômes respiratoires chroniques)
- le personnel des **centres de triage**, qui sont des initiatives spécifiques pour examiner les patients susceptibles d'être infectés par le SRAS-CoV-2 ;
- le personnel qui, à des fins de diagnostic, **réalise des examens ou prélève des échantillons cliniques** sur des patients potentiellement infectés par le SRAS-CoV-2 ;
- **les laborantins** effectuant des manipulations en phase ouverte avec des échantillons cliniques de cas suspects ou confirmés pour la détection de SRAS-CoV-2.

Le personnel travaillant dans des hôpitaux ou dans des institutions de soins

- dans les **hôpitaux** :
 - dans les services d'urgence et de soins intensifs ;
 - dans les services des maladies pulmonaires et infectieuses ;
 - le personnel d'autres services accueillant des patients atteints du COVID-19 ;
 - qui a effectué des actes diagnostiques et thérapeutiques sur des patients atteints de COVID-19 infectés ou potentiellement infectés par le SRAS-CoV-2 ;
- le personnel travaillant dans d'autres services hospitaliers et dans des institutions de soins où un foyer de COVID-19 s'est déclaré (deux ou plus cas dans un délai maximum de deux semaines) ; les maisons de repos et de soins et les établissements d'hébergement collectif pour personnes malades et handicapées sont assimilés à des institutions de soins.

Dans les services et institutions susmentionnés, ceci concerne le personnel médical et paramédical qui traite ou soigne des patients et le personnel de logistique et de nettoyage qui est responsable de l'entretien ou du nettoyage des équipements ou des locaux contaminés.

2.2. Les travailleurs salariés avec COVID-19 qui travaillent dans des secteurs cruciaux et des services essentiels qui ont travaillé durant la période du 18 mars au 17 mai 2020 inclus (code de maladie professionnelle 1.404.04).

Suite à l'AR n° 39 du 26 juin 2020 modifiant l'arrêté royal du 28 mars 1969 dressant la liste des maladies professionnelles donnant lieu à réparation et fixant les critères auxquels

doit répondre l'exposition au risque professionnel pour certaines d'entre elles en raison de COVID-19.

Fedris étend la reconnaissance de COVID-19 comme maladie professionnelle aux travailleurs des secteurs cruciaux et des services essentiels dans la mesure où les conditions de travail ou la nature des activités professionnelles exercées régulièrement rendaient impossible le maintien d'une distance de 1,5 mètre en cas de contact avec d'autres personnes pendant la période du confinement et dans la mesure où le télétravail était impossible.

Pour les salariés de ces secteurs, 2 conditions supplémentaires doivent être remplies pour être reconnus:

- Le virus SRAS-CoV-2 doit avoir été contracté pendant la période de confinement (18 mars - 17 mai 2020). La maladie doit être diagnostiquée entre 2 et 14 jours après l'exposition au virus. En pratique, cela signifie que la détection de la maladie ou des premiers symptômes doit avoir lieu entre le 20 mars et le 31 mai 2020. Cela se fait au moyen d'un test de laboratoire fiable. Dans des cas exceptionnellement graves, le médecin de la Fedris peut accepter le diagnostic sur la base d'autres preuves. Les infections détectées après ces dates ne sont pas éligibles au remboursement.
- Seules les personnes qui, en raison de la nature des activités professionnelles exercées, ne pouvaient pas télétravailler et dont les conditions de travail les empêchaient effectivement de garder une distance de 1,5 m par rapport aux autres sont éligibles.

Une liste exhaustive des secteurs essentiels et cruciaux se trouve dans l'annexe de l'arrêté ministériel du 23.03.2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19.

2.3. Volontaires

Suite à l'arrêté royal n° 22 du 4 juin 2020 portant création d'un Fonds d'indemnisation pour les volontaires victimes du COVID-19, en cas de décès par COVID-19, une indemnisation est accordée à certains proches de la victime (uniquement en cas de contamination pendant la période du 10 mars au 1er juillet 2020).

2.4. Autres

Les cas de COVID-19 parmi le personnel ou les stagiaires qui traitent ou soignent des patients et qui n'entrent pas dans l'une des catégories mentionnées ci-dessus peuvent être reconnus si la maladie peut être liée à un contact professionnel documenté avec un ou plusieurs patients atteints de COVID-19.

Les personnes ne travaillant pas dans le secteur des soins de santé peuvent également éventuellement être reconnues par le biais du « système ouvert ». Ces personnes ne doivent pas uniquement être exposées au risque professionnel de la maladie, mais doivent par ailleurs **prouver qu'elles ont effectivement contracté la maladie en raison de leur travail.**

Le demandeur ne doit pas indiquer au sein de quel système il veut être reconnu. Fedris va le déterminer et posera des questions complémentaires, le cas échéant.

Fedris suit de près l'évolution de l'épidémie et adaptera le cas échéant sa politique en fonction des nouvelles informations disponibles. Cela signifie que d'autres groupes de professions pourraient entrer en ligne de compte pour une indemnisation.

3. Indicateurs

Nous distinguons donc trois catégories :

- Les travailleurs salariés avec COVID-19 **qui travaillent dans le secteur des soins de santé et qui courent un risque nettement accru** d'être infectées par le virus. C'est ce que l'on appelle le 'système liste' dans les statistiques avec code maladie 1.404.03.
- Les travailleurs salariés avec COVID-19 **qui travaillent dans des secteurs cruciaux et des services essentiels** qui ont travaillé durant la période du 18 mars au 17 mai 2020 inclus. C'est ce que l'on appelle le 'système liste' dans les statistiques avec code maladie 1.404.04.
- Ceux qui n'entrent pas dans l'une des catégories ci-dessus, peuvent éventuellement être reconnues par le biais du 'système ouvert'.

Pour ces trois catégories, les données seront présentées par secteur (secteur privé, secteur des APL, secteur public (régions, communautés, gouvernement fédéral)).

Pour chacun de ces groupes, les données suivantes seront affichées dès qu'elles seront disponibles :

- Nombre de déclarations par le médecin du travail de COVID-19 comme maladie professionnelle par sexe, région, groupe d'âge, secteur d'activité, profession
- Nombre de demandes d'indemnisation pour la maladie professionnelle COVID-19 par sexe, région, tranche d'âge, secteur d'activité, profession des personnes concernées
- Nombre de décisions COVID-19 prises par Fedris par nature (incapacité temporaire, incapacité permanente, remboursement des soins de santé uniquement, décès...) par sexe, région, groupe d'âge, secteur d'activité, profession

Afin d'analyser la gravité de la maladie, une répartition selon le pourcentage d'incapacité de travail peut être donnée pour les décisions avec incapacité permanente de travail.

Pour les décisions avec incapacité temporaire, une ventilation peut être faite en fonction du nombre de jours d'incapacité temporaire.

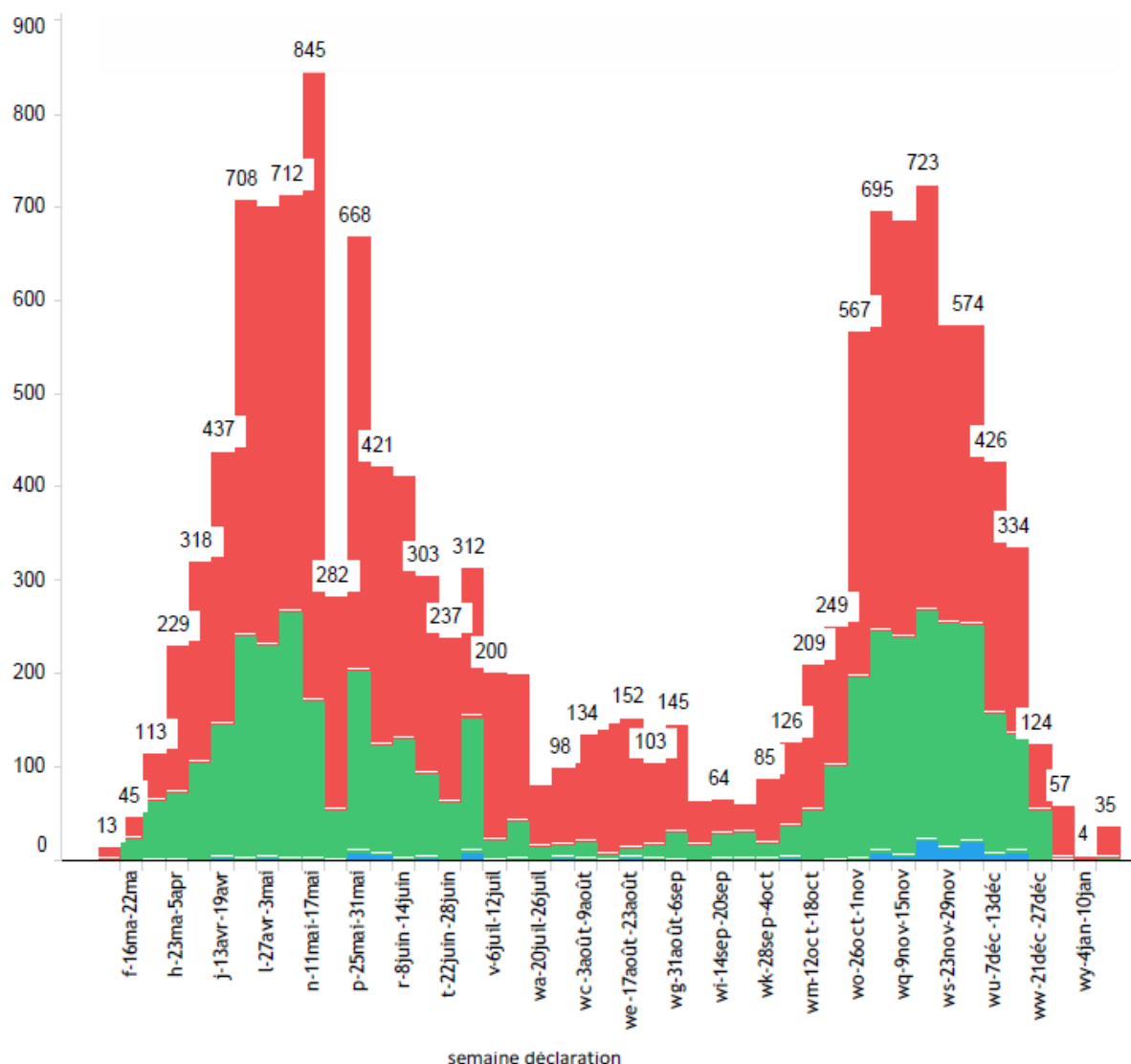
- Indemnités versées par type d'incapacité
- Demandes rejetées par secteur d'activité, profession et motif de rejet

Les travailleurs indépendants ne relèvent pas du champ d'application de la législation sur les maladies professionnelles et ne peuvent donc pas bénéficier d'une indemnisation pour maladie professionnelle en cas d'infection par Covid-19, y compris les médecins généralistes, les kinésithérapeutes, les infirmières à domicile...

4. État des lieux - chiffres au 12/01/2021

4.1. Déclarations pour maladie 1.404.03 - group cible 2.1

A la date du 12 janvier 2021, Fedris a enregistré 13.666 déclarations de COVID-19 introduites par des conseillers en prévention-médecins du travail¹. Le graphique ci-dessous montre l'évolution du nombre de déclarations selon les semaines.



¹ Art. 61. Le conseiller en prévention - médecin du travail qui constate l'un des cas énumérés ci-après, ou qui en a été informé par un autre médecin, est tenu de le déclarer au médecin-inspecteur du travail et au médecin du Fonds des maladies professionnelles de la façon déterminée par le Roi :

a) cas de maladies professionnelles figurant sur la liste de ces maladies établie en application des dispositions de l'article 30 ;

b) cas ne figurant pas sur la liste précitée mais bien sur la liste européenne des maladies professionnelles, reprise à l'annexe I, et sur la liste annexe indicative de maladies à soumettre à déclaration en vue d'une inscription éventuelle sur la liste européenne, figurant à l'annexe II de la recommandation, en date du 23 juillet 1962, de la Commission de la Communauté économique européenne aux États membres ; MALADIES PROFESSIONNELLES

c) cas d'autres maladies dont l'origine professionnelle est établie ou dont le médecin qui les a constatées atteste ou soupçonne semblable origine ;

d) cas de prédisposition à l'une des maladies professionnelles mentionnées ci-dessus ou des premiers symptômes de celle-ci, chaque fois que cette constatation peut influencer la stabilité de l'emploi ou le salaire du travailleur intéressé.

- Color by
Catégorie - Kategorie
- Lijst Openbare - Public Liste
 - Lijst PPO - APL Liste
 - Lijst Privé Liste
 - Open PPO - APL Ouvert
 - Open Privé Ouvert

Celles-ci ont été classées par sexe, classe d'âge, région, province, NACE et profession.

84 % des déclarations concernent des femmes et 16 % des hommes. Ces chiffres sont comparables à la proportion de femmes et d'hommes travaillant dans le secteur des soins.

67 % des déclarations proviennent du secteur privé et 31,5 % des déclarations proviennent du secteur des APL. 1,5 % des déclarations proviennent du secteur public.

Les déclarations sont réparties plus ou moins uniformément entre les différentes classes d'âge entre 24 et 59 ans. Il s'agit de chiffres absolus et non de chiffres qui tiennent compte de l'emploi dans chaque groupe d'âge.

35 % des déclarations, proviennent de Wallonie, 56 % viennent de Flandre, 7,5 % de Bruxelles-Capitale et 1,5 % des déclarations viennent de l'étranger.

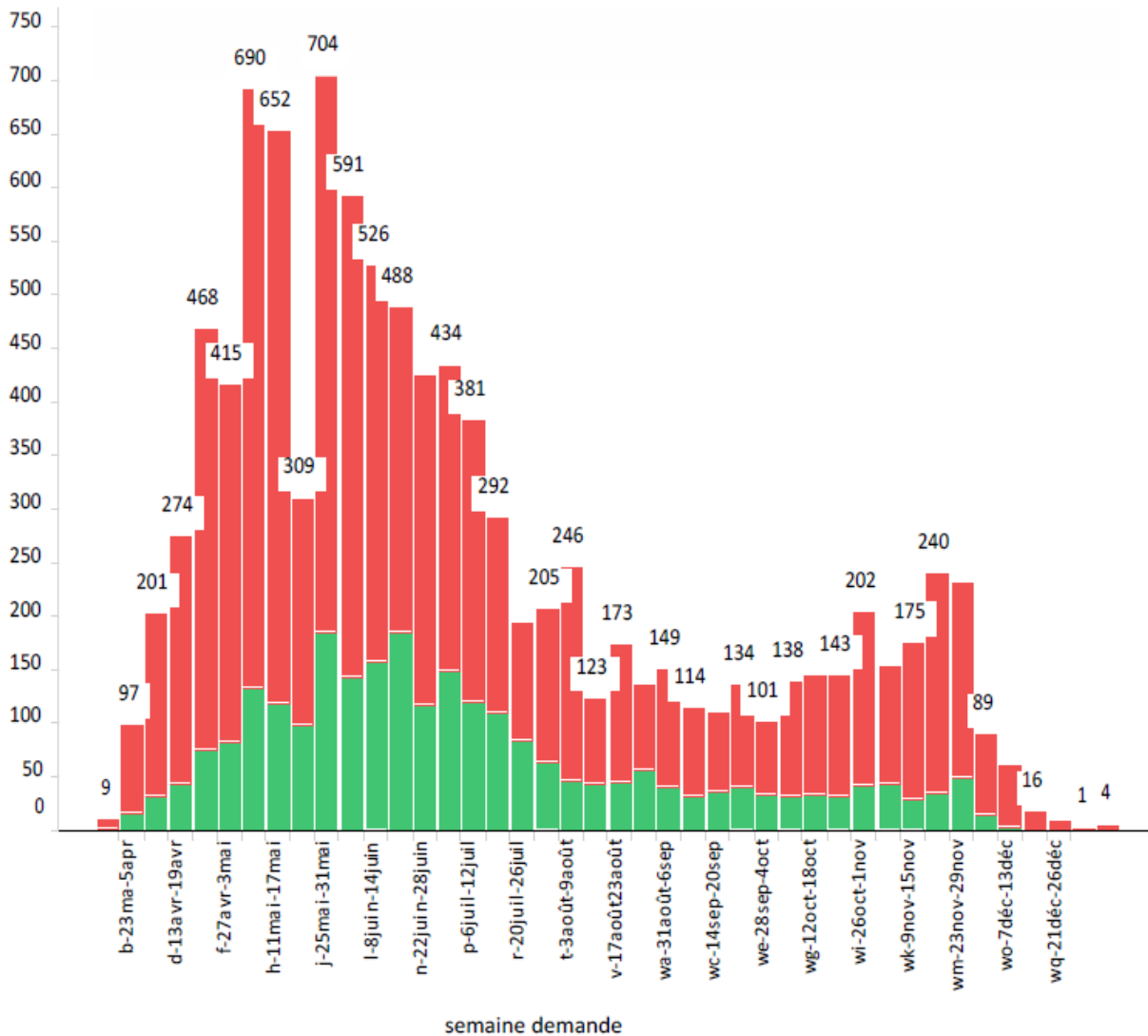
Il y a des différences au niveau des provinces. 14,5 % viennent de Hainaut, 15 % de Flandre occidentale, 7,5 % de Bruxelles, 9 % du Brabant Flamand, 8,5 % de Limbourg, 13 % d'Anvers, 7,5 % de Namur, 7,5 % de Liège, 10 % de Flandre orientale, 3 % de Brabant Wallon, 3 % du Luxembourg et 1,5 % de l'étranger.

4.2. Demandes pour maladie 1.404.03 - groupe cible 2.1

Au 12/01/2021, 10.238 demandes ont été enregistrées. Le graphique ci-dessous montre l'évolution du nombre de demandes selon les semaines.

Actuellement, toutes les demandes n'ont pas encore été traitées et ce graphique va changer.

- Color by
Catégorie - Kategorie
- Lijst Openbare - Public Liste
 - Lijst PPO - APL Liste
 - Lijst Privé Liste
 - Open PPO - APL Ouvert
 - Open Privé Ouvert



Le tableau ci-dessous énumère ces demandes en fonction du type de la demande.

Soort aanvraag / Type demande	Lijst Openbare - Public Liste	Lijst PPO - APL Liste	Lijst Privé Liste	Grand total
Eerste - Premières	8	2612	7495	10115
Ambtshalve herziening	---	---	1	1
Herziening - Agravation	---	2	8	10
Herziening - Révision	---	3	71	74
Hulp van derde - Aide de tiers	---	---	12	12
Overlijden - Décès	---	5	2	7
Verbetering - Correction	---	6	13	19
Grand total	8	2628	7602	10238

Les 7 demandes suite à un décès concernaient une infirmière de 49 ans travaillant dans un CPAS, une femme de 47 ans travaillant dans un hôpital, une femme de 49 ans faisant partie du personnel d'entretien, une femme de 58 ans qui était soignante dans une maison de repos, une femme de 57 ans qui était soignante dans un CPAS, une infirmière de 52 ans et une femme de 58 ans qui travaillait dans un hôpital universitaire.

85 % des demandes concernent des femmes et 15 % des hommes.

Le nombre de demandes augmente avec la tranche d'âge, le nombre de demandes étant le plus élevé pour les tranches d'âge entre 40 et 60 ans.

En ce qui concerne les demandes du secteur privé, 61 % viennent de Flandre, 30 % de Wallonie, 6,5 % de Bruxelles-Capitale et 2,5 % de l'étranger. En ce qui concerne les demandes provenant du secteur des APL, 42,5 % viennent de Flandre, 47 % de Wallonie, 9,5 % de Bruxelles-Capitale et 1 % de l'étranger.

Sur ces 10.238 demandes, 3.547 ont déjà fait l'objet d'une décision.

Aard beslissing/Nature de la décision	Lijst PPO - APL Liste	Lijst Privé Liste	Grand total
Begrafeniskosten/frais funéraires	4	2	6
Gezondheidszorgen - Soins curatifs	187	779	966
Overbrengingskosten/frais de transfert	1	---	1
Rente echtgeno(o)t(e)/conjoint(e)	3	1	4
Rente wezen/orphelins	6	1	7
Stopzetting instructie - arrêt d'instruction	3	1	4
Tijdelijke ongeschiktheid - Incapacité temporaire	520	1707	2227
Verwerping - Rejet	50	282	332
Grand total	774	2773	3547

332 décisions de rejet ont été prises en raison du fait que :

- le demandeur ne relevait pas du champ d'application des lois relatives à la réparation des dommages résultant de maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970 ni de celui de la loi du 3 juillet 1967 relative à la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public. Les indépendants, y compris, par exemple, les médecins généralistes et les kinésithérapeutes indépendants, ne sont pas éligibles à une indemnisation de la part de Fedris (71 - code 99950) ;
- les demandes relevaient du champ d'application de la loi du 3 juillet 1967 relative à la réparation des accidents du travail, des accidents de trajet et des maladies professionnelles dans le secteur public. Ces demandes d'indemnisation ont été transmises à l'institution compétente (18 - code 99951) ;
- la personne concernée n'était pas affectée par la maladie (66 - code 99960);
Soit le protocole de laboratoire était négatif, soit la personne concernée n'avait pas soumis de protocole de laboratoire, soit la personne en question avait été écartée de l'environnement de travail pour éviter toute contamination vu son dossier médical, cette personne n'a donc pas pu être exposée au risque de la maladie sur son lieu de travail.
- la maladie n'a pas été prouvée (24 - code 90000) ;
- la personne a renoncé à la demande (17 - code 99700) ;
- la personne avait demandé l'assistance d'une tierce personne, ce qui n'était pas nécessaire (5 - code 98969) ;
- la demande d'indemnisation a été introduite après le décès de la victime (1 - code 99820) ;
- Les informations demandées par Fedris n'ont pas été fournies. Fedris a donc statué sur la base des informations en sa possession. Ces informations n'ont pas permis à

Fedris de déclarer la demande valable (Articles 9 et 10 de l'arrêté royal du 15 juin 1971) (52 - code 99905) ;

- Le demandeur n'a pas été exposé au risque de maladie professionnelle pendant tout ou partie de la période où il appartenait à l'une des catégories de personnes visées à l'article 2 des lois coordonnées. (Article 32 des lois coordonnées) (6 - code 99940) ;
- La demande était sans objet car les documents nécessaires n'ont pas été présentés (69 - code 99750).
- La demande n'est pas complète. Bien que Fedris les ait demandés par écrit, les documents manquants n'ont pas été envoyés. Les dispositions de l'arrêté royal du 15 juin 1971 n'ont pas été respectées (1 - code 99800).
- Bien qu'il existe une présomption légale d'exposition au risque, l'enquête a prouvé le contraire. Le demandeur n'a pas été exposé au risque de maladie professionnelle. (Article 32, paragraphe 2, des lois coordonnées) (2 - code 99941)

Pour 966 demandes, le remboursement des soins de santé a été accordé, tels que des hospitalisations, des médicaments, des consultations de médecins généralistes et spécialistes, des radiographies des poumons, des passages d'urgence, des factures de laboratoire, ...

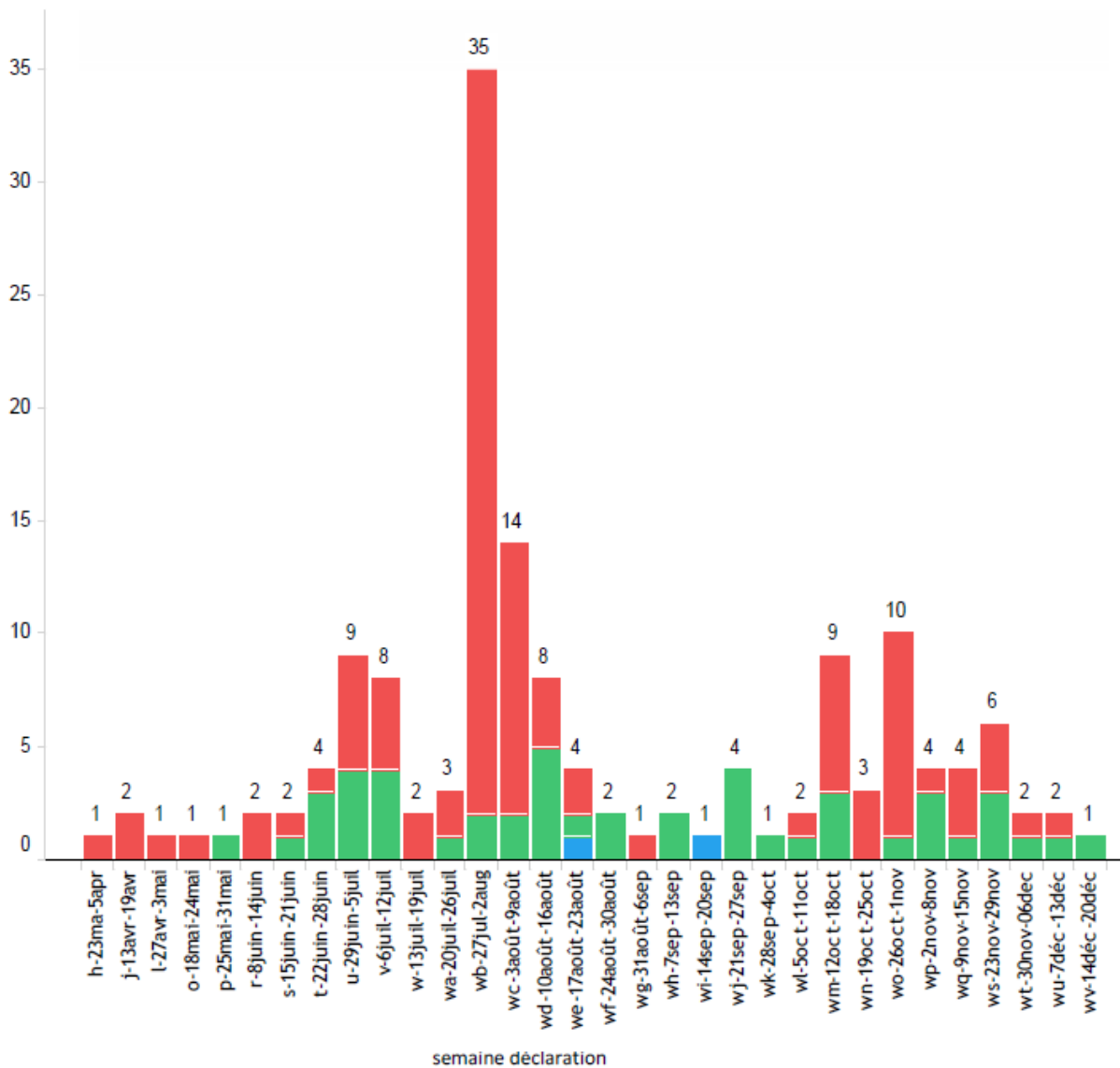
Pour 2.227 demandes, une décision a été prise accordant une période d'incapacité temporaire. Dans 73 % de ces décisions, la période d'incapacité est comprise entre 2 et 4 semaines. Pour 16 % de ces décisions, l'incapacité temporaire dure entre 4 et 6 semaines. Dans 7 % de ces décisions, l'incapacité temporaire dure entre 6 et 9 semaines et dans 4 % des cas, plus de 9 semaines.

4.3. Déclarations pour maladie 1.404.04 - groupe cible 2.2

151 déclarations (39 F et 103 N et 9 C) ont été enregistrées pour ce groupe cible. Le graphique ci-dessous montre l'évolution du nombre de demandes selon les semaines.

Color by
Catégorie - Kategorie

- Lijst Openbare - Public Liste
- Lijst PPO - APL Liste
- Lijst Privé Liste
- Open PPO - APL Ouvert
- Open Privé Ouvert



48 (32 %) déclarations proviennent du secteur des APL, 101 (67 %) du secteur privé et 2 demandes (1 %) du secteur public.

Il s'agit des déclarations relatives aux travailleurs salariés atteints du COVID-19 travaillant dans les secteurs cruciaux et services essentiels. Vous trouverez ci-dessous un tableau indiquant les professions pour lesquelles une déclaration a été introduite.

NAAMBERF	Lijst PPO - APL Liste	Lijst Privé Liste	Lijst Openbare - Public Liste	Grand total
PERSONNEL SOIGNANT ET GARDES-MALADES	6	21	---	27
INFIRMIERS ET GARDES-MALADES DIPLOMES	4	21	---	25
PERSONNEL DE VENTE, EMPLOYES DE MAGASIN, DEMONSTRATEUR ...	---	19	---	19
POLICIERS ET GENDARMES	11	2	---	13
POMPIERS ET ASSIMILES	13	---	---	13
EMPLOYES DES SERVICES D'EXPEDITION ET TRANSPORTS	---	4	---	4
GARCONS DE SALLE, SERVEURS ET TRAVAILLEURS ASSIMILES	---	4	---	4
HOMMES DE PEINE, FEMMES DE MENAGE, NETTOYEURS	---	4	---	4
ARTISANS, OUVRIERS DE METIER ET OUVRIERS A LA PRODUCTION N ...	---	3	---	3
AUTRE PERSONNEL SOIGNANT SANS QUALIFICATIONS	1	2	---	3
AUXILIAIRES SOCIAUX, ASSISTANTS SOCIAUX ET TRAVAILLEURS SOC.	2	1	---	3
CAISSIERS, GUICHETIERS	---	3	---	3
EMPLOYES TRAVAUX D'ADMINISTRATION ET DE REDACTION (PRIVE)	---	3	---	3
MASSEURS, KINESITHEREPUTES ET ASSIMILES	1	2	---	3
AGENTS ET INSPECTEURS D'ASSURANCES	2	---	---	2
GARDES D'ENFANTS ET AIDES MENAGERES	---	2	---	2
NETTOYEURS DE BUREAUX ET ASSIMILES	2	---	---	2
(Empty)	2	---	---	2
ARTISANS SUR BOIS ET AUTRES PRODUITS	1	---	---	1
AUTRES CONDUCTEURS DE VEHICULES A MOTEUR (SAUF AUTOBUS)	---	1	---	1
BOUCHERS, CHARCUTIERS ET ASSIMILES	---	1	---	1
CHEFS DE GRP. D'EMPL. DU SECT. PRIVE (SAUF AGRI.COMM.HORECA)	1	---	---	1
CHEFS DE TRAIN ET GARDES-CONVOI	---	---	1	1
CONDUCTEURS D'APPAREILS DE MANUTENTION N.C.A.	---	1	---	1
DIRECTEURS ET CADRES DU COMMERCE LIES PAR UN CONTRAT	---	1	---	1
DIRIGEANTS DE LA POLICE	1	---	---	1
EMPLOYES DE RECEPTION ET D'INFORMATION	---	1	---	1
INSPECTEURS DE LA SURETE, DETECTIVES	---	---	1	1
MANOEUVRES DE LA CONSTRUCTION	1	---	---	1
MANUTENTIONNAIRES	---	1	---	1
PERSONNEL DE L'EDUCATION PRE-SCOLAIRE	---	1	---	1
PROFESSIONS INTERMEDIAIRES DE LA MEDECINE N.C.A.	---	1	---	1
TECHNICIENS MEDICAUX	---	1	---	1
TECHNICIENS N.C.A.	---	1	---	1
Grand total	48	101	2	151

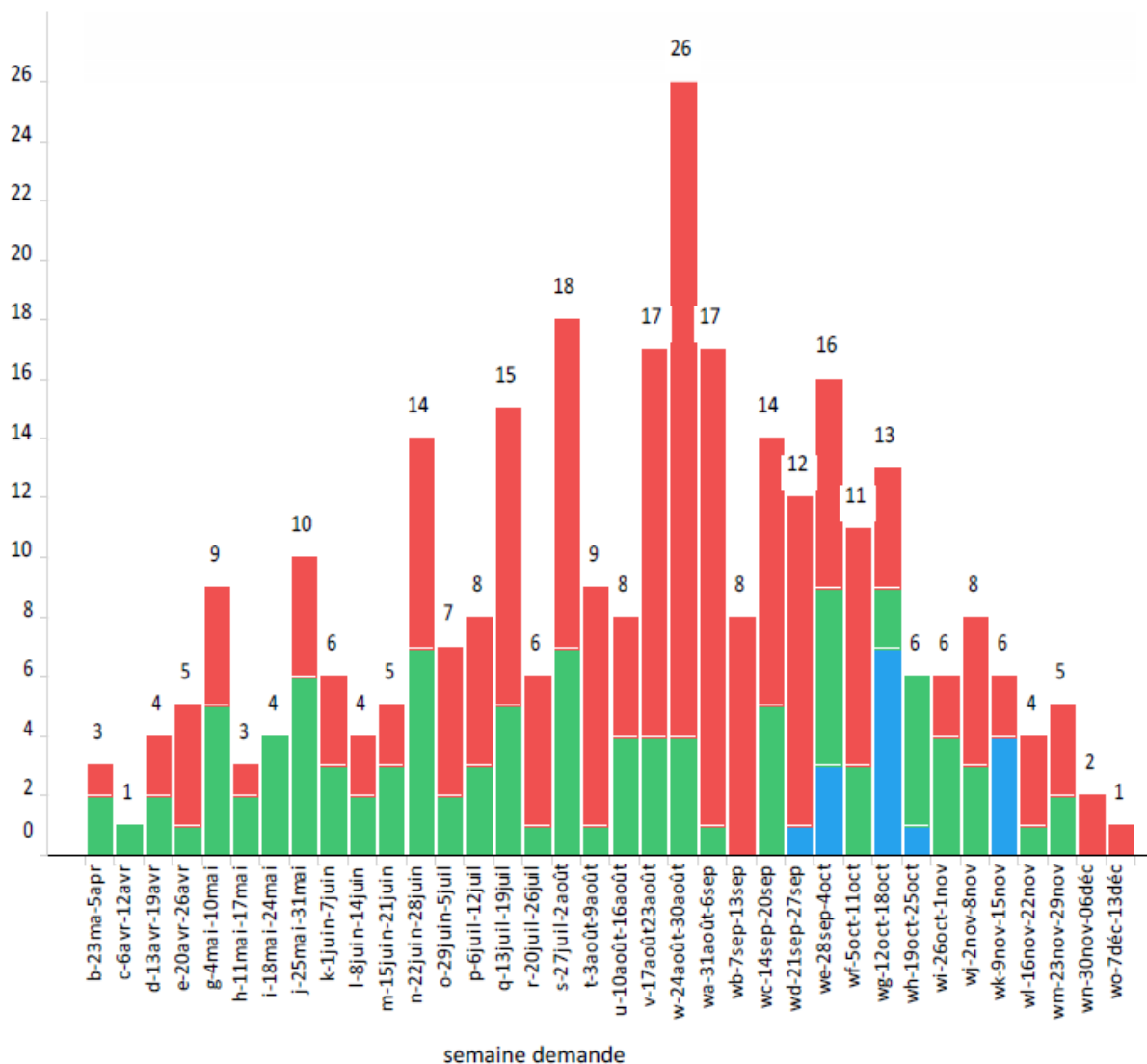
4.4. Demandes pour maladie 1.404.04 - groupe cible 2.2

Au 12/01/2021, 311 (153 F, 155 N en 3 C) demandes d'indemnisation ont été enregistrées.

Soort aanvraag / Type demande	Lijst Openbare - Public Liste	Lijst PPO - APL Liste	Lijst Privé Liste	Grand total
Eerste - Premières	16	100	191	307
Herziening - Révision	---	---	1	1
Hulp van derde - Aide de tiers	---	---	1	1
Overlijden - Décès	---	1	1	2
Grand total	16	101	194	311

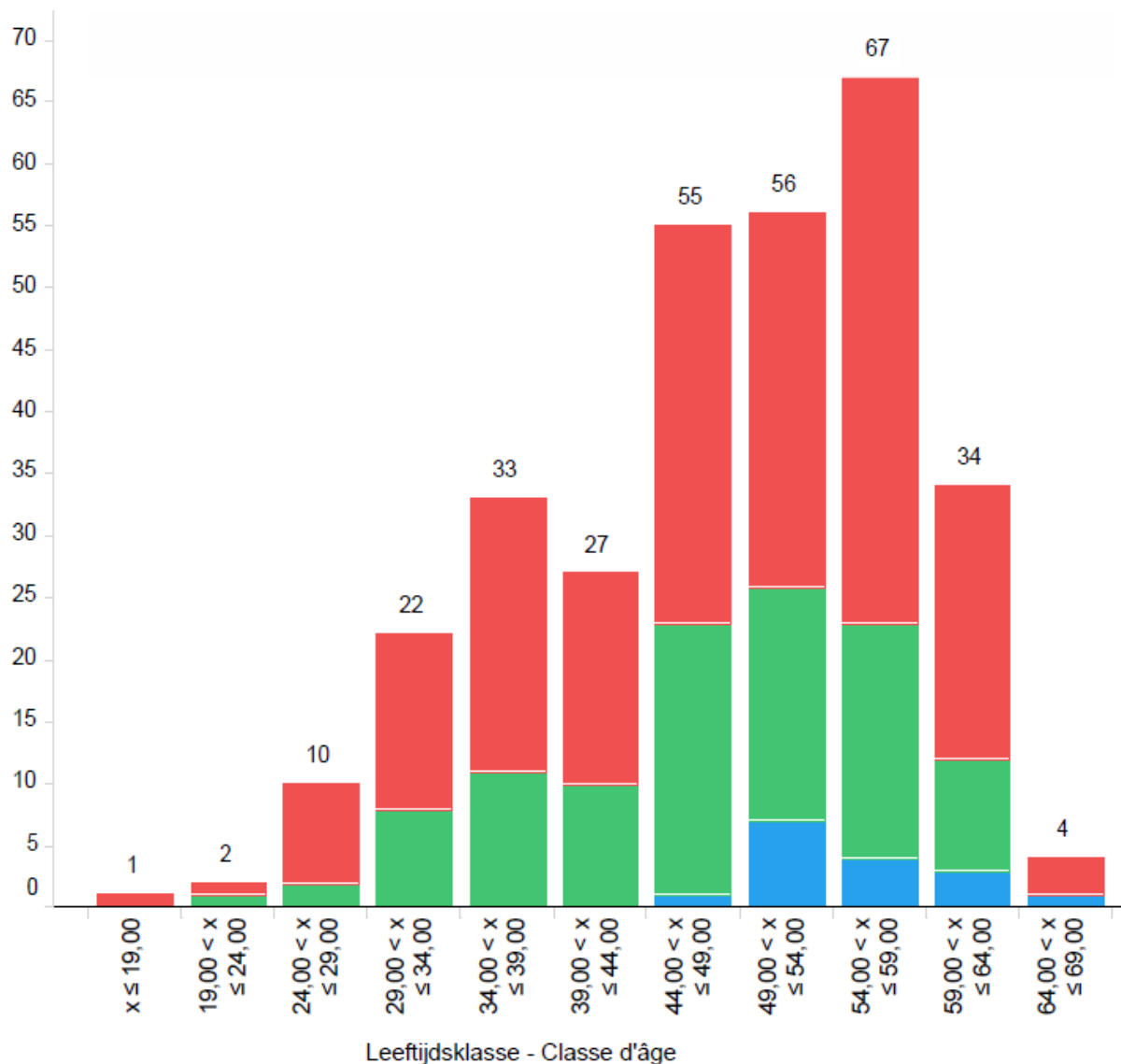
Parmi ces demandes figurent également deux demandes de décès. Une demande concerne un inspecteur de police âgé de 56 ans et l'autre demande concerne un magasinier-vendeur âgé de 32 ans.

Le graphique ci-dessous montre l'évolution du nombre de demandes selon les semaines.



69 % des demandes proviennent des victimes de plus de 44 ans.

Le graphique ci-dessous montre la répartition du nombre de demandes par tranche d'âge.



40 % des demandes concernent des femmes et 60 % des hommes.

Un aperçu des décisions prises est donné ci-dessous.

Aard beslissing/Nature de la décision	Lijst PPO - APL Liste	Lijst Privé Liste	Grand total
Begraveniskosten/frais funéraires	1	1	2
Gezondheidszorgen - Soins curatifs	1	2	3
Rente echtgeno(o)t(e)/conjoint(e)	---	1	1
Rente wezen/orphelins	1	2	3
Stopzetting instructie - arrêt d'instruction	---	1	1
Tijdelijke ongeschiktheid - Incapacité temporaire	13	10	23
Verwerping - Rejet	3	10	13
Grand total	19	27	46

13 décisions de rejet ont été prises en raison du fait que :

- la demande relevait du champ d'application de la loi du 3 juillet 1967 relative à la réparation des accidents du travail, des accidents de trajet et des maladies

professionnelles dans le secteur public. Cette demande d'indemnisation a été transmise à l'institution compétente (5 - code 99951) ;

- la demande d'indemnisation a été introduite après le décès de la victime (1 - code 99820). La demande avait été introduite par un membre de la famille au nom de la victime décédée. Elle concerne également l'inspecteur de police.
- le demandeur ne relevait pas du champ d'application des lois relatives à la réparation des dommages résultant de maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970 ni de celui de la loi du 3 juillet 1967 relative à la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public. Les indépendants, y compris, par exemple, les médecins généralistes et les kinésithérapeutes indépendants, ne sont pas éligibles à une indemnisation de la part de Fedris (3 - code 99950) ;
- Les informations demandées par Fedris n'ont pas été fournies. Fedris a donc statué sur la base des informations en sa possession. Ces informations n'ont pas permis à Fedris de déclarer la demande valable (Articles 9 et 10 de l'arrêté royal du 15 juin 1971) (1 - code 99905) ;
- Bien qu'il existe une présomption légale d'exposition au risque, l'enquête a prouvé le contraire. Le demandeur n'a pas été exposé au risque de maladie professionnelle. (Article 32, paragraphe 2, des lois coordonnées) (1 - Code 99941)
- Le demandeur n'a pas été affecté par la maladie professionnelle pour laquelle une indemnisation a été demandée. (Arrêté royal du 28 mars 1969 fixant la liste des maladies professionnelles donnant lieu à réparation) (1-code 99960) ;
- la demande d'indemnisation a été introduite après le décès de la victime (1 - code 99820) ;

3 décisions ont été prises pour accorder le remboursement des frais pour des soins de santé.

23 décisions ont été prises pour accorder une période d'incapacité temporaire.

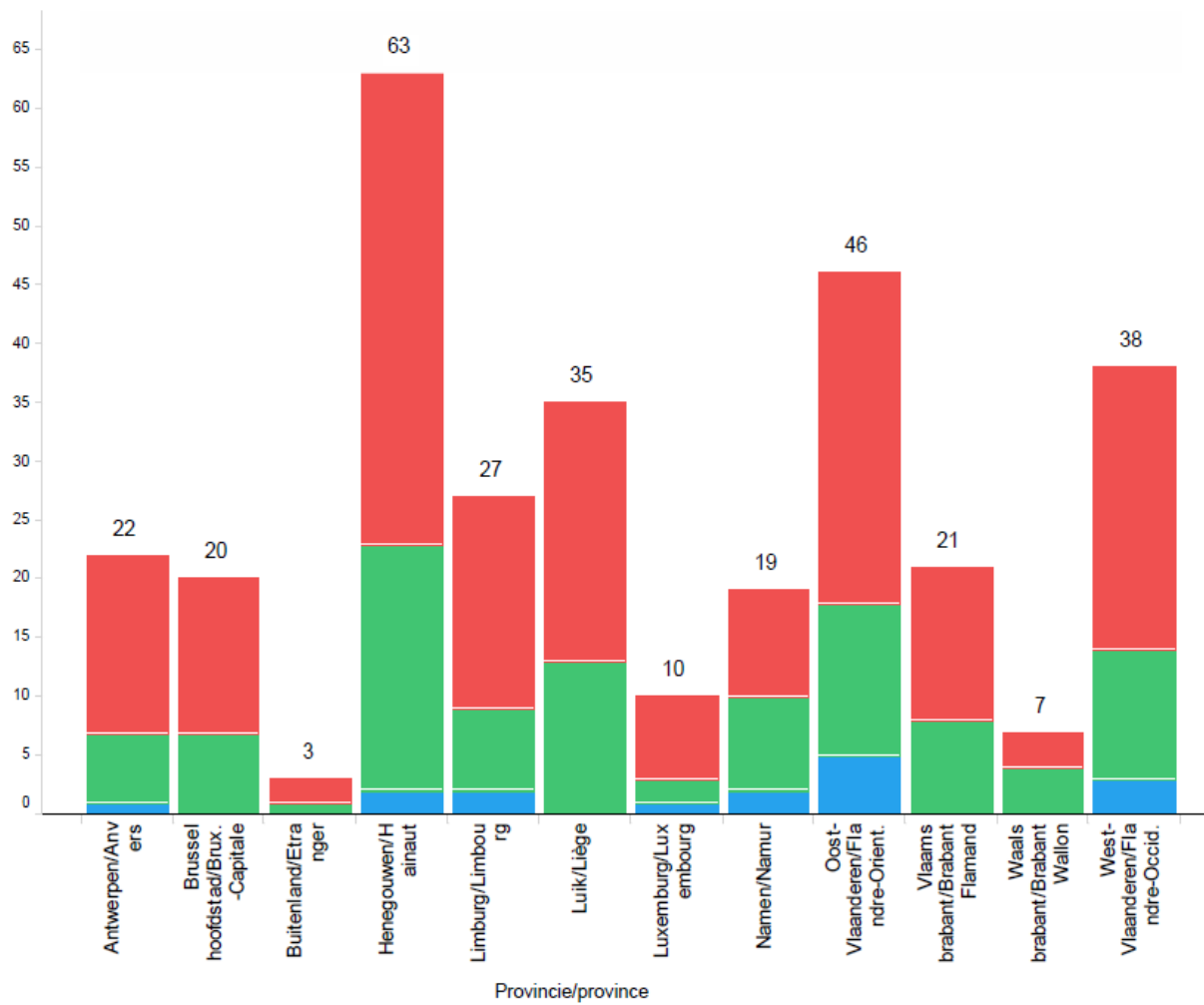
Une rente a été accordée à l'épouse du magasinier-vendeur âgé de 32 ans ainsi que deux rentes d'orphelins et une allocation pour frais funéraires.

Une rente orphelin a été accordée à un enfant de l'inspecteur de police âgé de 56 ans ainsi qu'une allocation pour frais funéraires.

Vous trouverez ci-dessous un tableau indiquant les professions pour lesquelles ces décisions pour incapacité temporaire et soins de santé ont été prises.

NAAMBERF	BEROEPN	Lijst PPO - APL Liste	Lijst Privé Liste	Grand total
AGENTS DE MAITRISES, CHEFS D'EQUIPE D'OUVRIERS ET ASSIMILES	599	---	1	1
ARTISANS, OUVRIERS DE METIER ET OUVRIERS A LA PRODUCTION N.C.A.	869	---	1	1
ASSISTANTS EN PHARMACIE	540	---	1	1
AUXILIAIRES SOCIAUX, ASSISTANTS SOCIAUX ET TRAVAILLEURS SOC.	82	1	---	1
DIRECTEURS ET CADRES DIRIGEANTS DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE	122	1	---	1
GARDES D'ENFANTS ET AIDES MENAGERES	917	---	2	2
HOMMES DE PEINE, FEMMES DE MENAGE, NETTOYEURS	916	---	1	1
INFIRMIERS ET GARDES-MALADES DIPLOMES	36	1	1	2
INTENDANTS, ECONOMES ET GOUVERNANTES	911	1	---	1
PERSONNEL DE VENTE, EMPLOYES DE MAGASIN, DEMONSTRATEURS, ...	331	---	3	3
PHARMACIENS	32	---	2	2
POLICIERS ET GENDARMES	901	6	---	6
POMPIERS ET ASSIMILES	900	3	---	3
(Empty)	(Empty)	1	---	1
Grand total		14	12	26

Il existe également de grandes différences au niveau provincial, comme le montre le graphique ci-dessous, qui indique le nombre de demandes présentées par province.



4.5. Déclarations introduites dans le système ouvert - groupe cible 4.2

Jusqu'au 12/01/2021, 11 déclarations (10 F et 1 C) ont été enregistrées dans le système ouvert.

Vous trouverez ci-dessous un tableau indiquant les professions pour lesquelles une déclaration a été introduite.

NAAMBERF	Catégorie - Kategorie		
	Open PPO - APL Ouvert	Open Privé Ouvert	Grand total
INSPECTEURS DE LA SURETE, DETECTIVES	1	1	2
AUXILIAIRES SOCIAUX, ASSISTANTS SOCIAUX ET TRAVAILLEURS SOC.	1	---	1
DIRECTEURS ET CADRES (PRIVE) LIES PAR CONTRAT	---	1	1
GARDES D'ENFANTS ET AIDES MENAGERES	---	1	1
INFORMATIENS, ANALYSTES DE SYSTEME	---	1	1
MONTEURS D'APPAREILS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES	---	1	1
OUVRIERS DE LA PRODUCTION ET DU TRAITEMENT DES METAUX N. ...	---	1	1
PERSONNEL DE VENTE, EMPLOYES DE MAGASIN, DEMONSTRATEUR ...	---	1	1
POLICIERS ET GENDARMES	1	---	1
SECRETAIRES	---	1	1
Grand total	3	8	11

Vous trouverez ci-dessous un tableau indiquant les secteurs d'activité pour lesquelles une déclaration a été introduite.

NAAMNACF	Catégorie - Kategorie		
	Open PPO - APL Ouvert	Open Privé Ouvert	Grand total
Activités des hôpitaux généraux, sauf hôpitaux gériatriques et spécialisés	2	2	4
Activités de soins résidentiels pour adultes avec un handicap mental	---	1	1
Activités des aides familiales à domicile, sauf soins à domicile	---	1	1
Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spéc ...	---	1	1
Fabrication de jeux et de jouets	---	1	1
Fabrication de matériel de distribution et de commande électrique	---	1	1
Police locale	1	---	1
(Empty)	---	1	1
Grand total	3	8	11

4.6. Demandes introduites dans le système ouvert - groupe cible 4.2

Jusqu'au 12/01/2021, 77 demandes (53 F, 22 N et 2 C) ont été enregistrées dans le système ouvert, parmi lesquels une demande pour décès. Ce décès concerne un homme de 49 ans qui travaillait comme cadre.

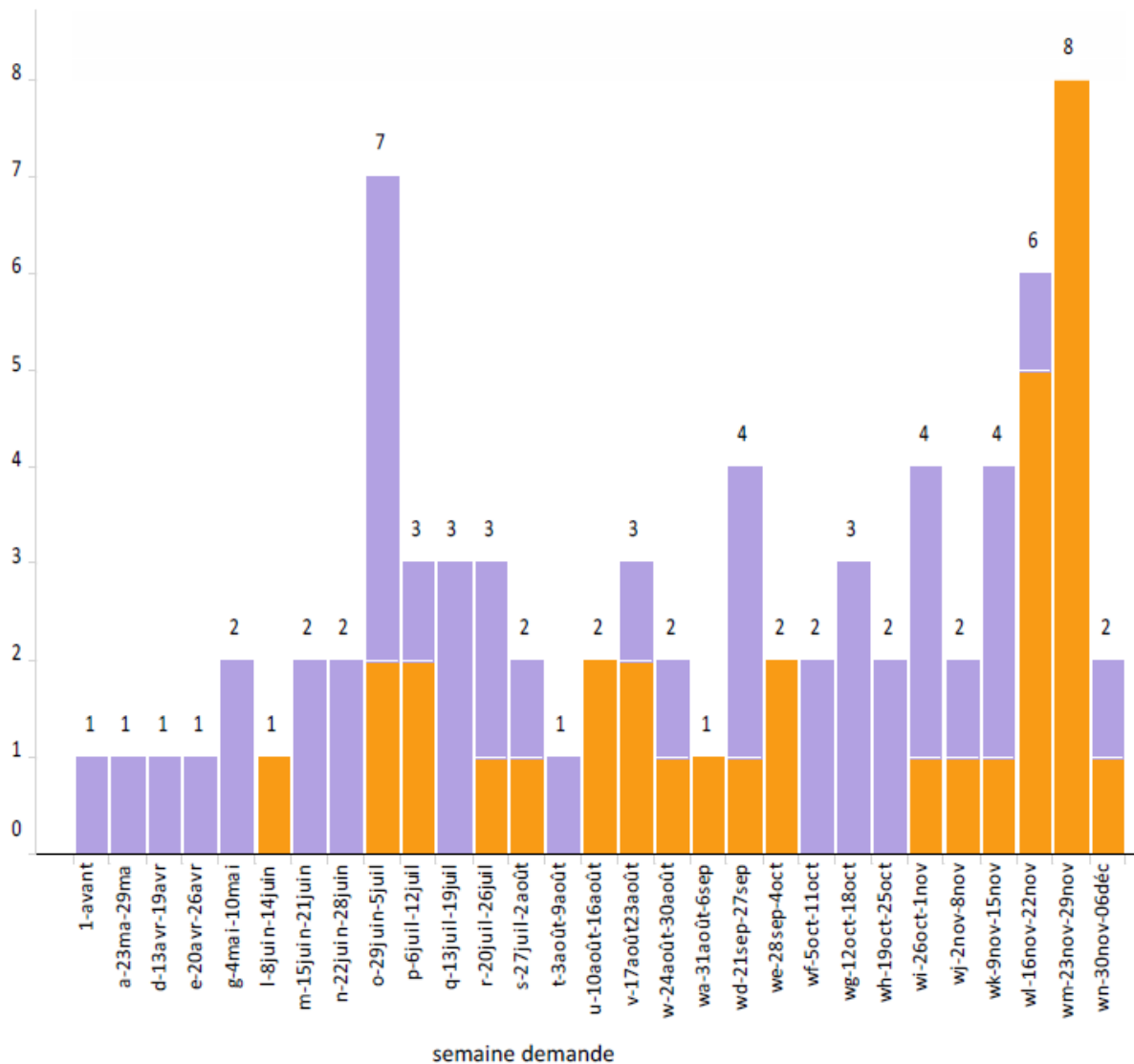
Le graphique ci-dessous montre l'évolution du nombre de demandes selon les semaines.

Color by

Catégorie - Kategorie

● Open PPO - APL Ouvert

● Open Privé Ouvert



Un aperçu des décisions prises est donné ci-dessous.

Aard beslissing/Nature de la décision	Open PPO - APL Ouvert	Open Privé Ouvert	Grand total
Verwerping - Rejet	17	21	38
Grand total	17	21	38

38 décisions de rejet ont été prises en raison du fait que :

- le demandeur relevait du champ d'application de la loi du 3 juillet 1967 relative à la réparation des accidents du travail, des accidents sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public. Dans ce cas, la demande d'indemnisation doit être introduite auprès du service désigné à cet effet par son employeur. La demande a donc été transmise à l'institution que FEDRIS considère comme compétente. Cette décision s'adresse aux fonctionnaires, qui relèvent du champ d'application de la loi du 03 juillet 1967, bien qu'ils ne soient pas soumis aux dispositions de l'article 6, 5°, et de l'arrêté royal du 21 janvier 1993 (11 - code 99961).
- la maladie n'a pas été prouvée (17 - code 90000) ;

- le demandeur ne relevait pas du champ d'application des lois relatives à la réparation des dommages résultant de maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970 ni de celui de la loi du 3 juillet 1967 relative à la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public. Les indépendants, y compris, par exemple, les médecins généralistes et les kinésithérapeutes indépendants, ne sont pas éligibles à une indemnisation de la part de Fedris (1 - code 99950) ;
- Les documents présentés à l'appui de la demande (la demande faite au nom du défunt) ne montrent pas que le demandeur a été exposé au risque professionnel de la maladie pour laquelle la réparation est demandée, pendant tout ou partie de la période pendant laquelle le demandeur appartenait à l'une des catégories de personnes visées à l'article 2 des lois coordonnées. Un risque professionnel n'existe que si l'exposition aux effets nocifs est inhérente à l'exercice de la profession et dépasse largement l'exposition du grand public et si, selon les opinions généralement admises, cette exposition est de nature à provoquer la maladie. (Article 32, paragraphes 1 et 2, des lois coordonnées) (9 - code 99945)

Les membres du comité de gestion trouveront en annexe une description statistique de ces données.

CONCLUSION

Le comité de gestion est invité à prendre connaissance des statistiques concernant les déclarations et les demandes de reconnaissance en maladies professionnelles dans le cadre du Covid-19.

Reference:

CGMP du 13 mai 2020 (CGMP/2020/05/09)
CGMP du 10 juin 2020 (CGMP/2020/06/02)
CGMP du 08 juillet 2020 (CGMP/2020/07/05)
CGMP du 09 septembre 2020 (CGMP/2020/09/04)
CGMP du 14 octobre 2020 (CGMP/2020/10/02)
CGMP du 10 novembre 2020 (CGMP/2020/11/03)
CGMP du 9 décembre 2020 (CGMP/2020/12/04)